Conseil de Paris

Séance du 15, 16, 17,18 Juillet 2026

REPONSE A LA QUESTION ECRITE N° 2026 – 36

Posée par Monsieur Emile Meunier et les élu·es du groupe Nouveau Paris Populaire

à Monsieur le Maire de Paris

relative à l'activité et au fonctionnement de l'Inspection générale de la Ville de Paris.

L'Inspection générale a mené de nombreuses missions au cours des dernières années : 23 ont été lancées en 2024, 25 en 2025, et déjà 53 sur les 9 premiers mois de 2026, donnant lieu respectivement à 28, 19 et 25 rapports définitifs sur ces mêmes périodes. Une partie de ces travaux est publiée sur le site de la Ville (14 rapports en 2020, 14 en 2021, 10 en 2022, 5 en 2023 et 5 en 2024), tandis que les autres, consacrés le plus souvent à des enquêtes administratives ou à des missions d'appui de nature plus opérationnelle, ne font pas systématiquement l'objet d'une publication. Le rapport d'activité 2025 n'a, quant à lui, pu être soumis au vote du Conseil avant la fin de la précédente mandature ; il le sera à l'automne, occasion à laquelle la page recensant les travaux de l'Inspection sera actualisée.

S'agissant plus précisément des dossiers majeurs de la collectivité, l'Inspection générale y a déjà consacré, ou y consacrera prochainement, plusieurs missions : sur le périscolaire, 43 enquêtes ont été lancées en 2026, à la suite d'une mission d'évaluation des CASPE ; sur le bâti scolaire, une mission d'étude sur l'entretien des établissements de la petite enfance, des écoles et des collèges est envisagée en 2026 ; sur l'aide sociale à l'enfance, une mission a donné lieu à un rapport en 2025 ; et sur les délégations de service public des marchés alimentaires, l'Inspection vient d'être saisie d'une enquête administrative.

L'indépendance des travaux de l'Inspection, condition essentielle de son impartialité, découle avant tout de son mode de fonctionnement et de l'organisation même des missions qui lui sont confiées. Un cloisonnement strict est ainsi appliqué : chaque inspecteur n'a connaissance que des pièces qu'il recueille dans le cadre de la mission qui lui est confiée, dont le périmètre est arrêté dès la réunion de lancement. De même, garantie supplémentaire de l'objectivité des travaux, aucun rapport n'est arrêté par son seul auteur, chaque production étant soumise à un examen par les pairs, à l'instar de la procédure de relecture en vigueur dans différentes inspections générales de l'État.

Cette indépendance se construit également en amont, par les conditions mêmes d'accès aux fonctions de rapporteurs. En dehors des inspecteurs généraux qui occupent des emplois fonctionnels, le recrutement obéit à une procédure ouverte aux candidats internes comme externes, fondée sur des compétences objectives et publiées, quel que soit le parcours antérieur du candidat. Les candidats sont ainsi nommés au regard des critères figurant sur les fiches de poste publiées sur Travailler pour Paris : connaissance des collectivités locales, expérience de l'audit, du conseil ou de la conduite de projets, compétences juridiques, budgétaires et financières, qualités rédactionnelles et capacités d'animation d'équipe. A noter que depuis le 1er décembre 2025 les recrutements d'inspecteurs s'effectuent, après examen préalable des candidatures par la DRH et l'IGVP, via une commission composée d'au moins trois personnes, dont la directrice de l'Inspection générale et une personne extérieure au service choisie pour ses compétences en matière de ressources humaines. De même, les conditions de nomination, de classement et d'avancement applicables à ces emplois sont, pour rappel, régies par la délibération statutaire n° 2025-DRH-38 des 18, 19, 20 et 21 novembre 2025, prise en application des décrets statutaires parisiens.

Une fois en fonction, l'affectation des rapporteurs aux missions relève de la directrice de l'Inspection générale. Dans ce cadre, elle veille à l'absence de tout conflit d'intérêt, en application stricte de la délibération 2014-IG-1001G des 16 et 17 juin 2014, qui définit les missions et conditions d'intervention de l'IGVP et rappelle le respect des règles déontologiques qui lui sont applicables.